

vigueur du nouvel accord de coopération. Pendant cette période, les matières brutes et les produits fissiles spéciaux transférés conformément à l'Accord de coopération de 1955, y compris toutes les matières transférées en vertu de l'Accord consacré par l'échange de notes entré en vigueur le 25 mars 1976, et tout autre produit fissile spécial qui en est tiré, y compris les générations ultérieures qui sont tirées de ces produits fissiles spéciaux, ne peuvent être transférés qu'aux installations chargées de la fabrication, le façonnage et la préparation du combustible, aux réacteurs et aux aires de stockage de combustible irradié aux États-Unis, pourvu que lesdites matières ne soient ni transférées à l'extérieur de la juridiction des États-Unis, ni retraitées, à moins que les parties ne s'entendent sur pareil retransfert ou retraitement. Pendant que ces matières sont consacrées dans lesdites installations, le Canada et les États-Unis prendront des dispositions mutuellement satisfaisantes pour veiller au respect des dispositions de ces échanges de notes.

D'ici à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord de coopération, les États-Unis proposent les ententes suivantes, qui s'ajouteraient aux accords énoncés dans l'Accord de coopération de 1955 et à l'Accord entré en vigueur le 25 mars 1976 conformément à l'échange de notes:

- (1) Sous réserve de l'approbation préalable de l'autre partie, il est interdit de transférer à des personnes non autorisées ou de transférer hors de la juridiction de l'une ou l'autre partie à l'Accord les matières brutes, les produits fissiles spéciaux, les installations de production ou d'utilisation, le matériel, les dispositifs et l'eau lourde transférés conformément à l'Accord de coopération de 1955, et toutes les matières transférées conformément à l'Accord consacré par l'échange de notes entré en vigueur le 25 mars 1976 ou conformément à toute autre entente, et tout produit fissile spécial qui en est tiré, y compris les générations ultérieures tirées de ces produits fissiles spéciaux;
- (2) Sous réserve de l'approbation préalable du Canada, les États-Unis n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le retransfert ultérieur ou l'enrichissement de ces matières, de ce matériel et de cette eau lourde et n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le retransfert ultérieur, le retraitement ou toute modification de la teneur ou de la forme des éléments combustibles irradiés renfermant des produits fissiles spéciaux issus de l'utilisation de ces matières, de ce matériel et de cette eau lourde, ainsi transférés hors de leur juridiction, y compris les générations ultérieures tirées de ces produits fissiles spéciaux. Il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable du Canada seulement lorsque le pays qui sollicite l'approbation a signifié aux États-Unis que le Canada dispose de ce droit ou de son équivalent. Faute de pareille signification, les États-Unis consulteront le Canada avant d'accorder ladite approbation.
- (3) Dorénavant, les matières brutes et les produits fissiles spéciaux transférés conformément à l'Accord de coopération de 1955, et toutes les matières transférées conformément à l'Accord consacré par l'échange de notes entré en vigueur le 25 mars 1976, ou conformément à toute autre entente, et les produits fissiles spéciaux issus de l'utilisation de ces matières ne seront pas